

## PRESTATIONS HEBDOMADAIRES POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE RÉSUMÉ – 2011

	<u>Pourcentage des gains</u>	<u>Paiements hebdomadaires maximums</u>	<u>Paiements hebdomadaires minimums</u>	<u>Renseignements supplémentaires (hyperlien):</u>
AB	90 % des gains nets <sup>1</sup> Accidents à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2003  Accidents le ou avant le 31 mars 2003	1 041,70 \$  1 055,13 \$	310,79 \$ ou 100 % des gains nets s'ils sont moindres  310,79 \$ ou 100 % des gains nets s'ils sont moindres	<a href="#">Temporary Benefits Policy</a>
CB	90 % des gains nets <sup>2</sup>	950,42 \$ <sup>3</sup>	364,02 \$ ou 100 % des gains s'ils sont moindres	<a href="#">Rehabilitation Services and Claims Manual (#34.20)</a>
MB	90 % des gains moyens nets <sup>1</sup>	1 116,14 \$ <sup>4, 5, 6</sup>	357,12 \$ <sup>4, 5, 6, 7</sup>	<a href="#">Calcul des prestations d'assurance-salaire</a> <a href="#">Guide des prestations 2011</a> <a href="#">Manitoba Regulation 171/2010, Adjustment in Compensation Regulation</a> <a href="#">Manitoba Regulation 201/2009, Minimum Annual Earnings Regulation</a>
NB	85 % des gains nets <sup>8</sup>	Célibataire : 681,00 \$ Marié : 718,12 \$	Aucun	<a href="#">Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité</a> <a href="#">Directive No. 37-110.01 Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick</a> <a href="#">Un guide à l'intention des travailleurs du Nouveau-Brunswick</a>
TNL	80 % des gains nets	Célibataire : 588,85 \$ Équivalent du conjoint : 621,42 \$ <sup>9</sup>	Aucun	'Handbook - Injured Workers' à ' <a href="#">Publications</a> ' 'Earnings Loss Policy EL-01' à ' <a href="#">Client Services Policies and Procedures</a> '
TNO/ NU	90 % des gains nets <sup>1</sup>	1 119,32 \$	477,23 \$ ou 100 % des gains nets s'ils sont moindres	<a href="#">Calculation of Temporary Compensation Policy</a>
NÉ	75 % des gains nets pour les 26 premières semaines;  85 % des gains nets par la suite	565,93 \$ (TD5)  641,38 \$ (TD5)	Aucun	<a href="#">Temporary Earnings-Replacement Benefits</a>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<b>Pourcentage des gains</b>	<b>Paiements hebdomadaires maximums</b>	<b>Paiements hebdomadaires minimums</b>	<b>Renseignements supplémentaires (hyperlien):</b>
ON	<p>Après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 : 85 % des gains moyens nets</p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 : 90 % des gains moyens nets</p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> avril 1985 : 75 % des gains bruts</p>	<p>1 022,34 \$ (FM)<sup>10</sup> 1 022,34 \$ (C)<sup>10</sup></p> <p>Le montant maximum varie. (C<sup>11</sup>)</p> <p>644,72 \$ (FM)<sup>10</sup> 790,39 \$ (C)<sup>10</sup></p>	<p>326,11 \$ (FM)<sup>10</sup> 399,32 \$ (C)<sup>10</sup></p> <p>Le montant maximum varie. (C<sup>11</sup>)</p> <p>304,55 \$ (MF)<sup>10</sup> 372,93 \$ (C)<sup>10</sup></p>	<p><a href="#">Prestations pour perte de gains</a></p> <p>Politique: <a href="#">Montant des prestations – Accidents depuis 1998 (18-01-02)</a> (montants d'indemnités en dollars)</p>
IPE	<p>Après le 1<sup>er</sup> avril 2002 : 80 % des gains nets pour les 38 premières semaines et 85 % par la suite</p> <p>Après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 : 80 % des gains nets pour les 39 premières semaines et 85 % par la suite</p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 : 75 % des gains moyens bruts jusqu'au plafond en vigueur</p>	<p>537,29 \$ (80%)<sup>12</sup> 570,87 \$ (85%)<sup>12</sup></p>	Aucun	<p><a href="#">Workers</a></p> <p>Voir <a href="#">Wage Loss Benefits Policy (POL-86)</a></p>
QC	90 % des gains nets pondérés (gains bruts moins l'impôt fédéral et provincial, selon les exemptions du travailleur, et les contributions à l'assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec). Le montant payable dépend de la situation familiale du travailleur lors de la survenance de sa lésion professionnelle.	872,32 \$	296,37 \$	<a href="http://www.csst.qc.ca">www.csst.qc.ca</a>
SK	<p>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 :</p> <p>90 % des gains nets (avec une base de salaire maximum de 55 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> jan 2007)</p>	783,87 \$	423,02 \$ ou 100 % des gains bruts, s'ils sont moindres	<p><a href="#">Workers - Benefits</a></p> <p><a href="#">POL 28/2010</a></p> <p><a href="#">PRO 51/2011</a> – Tableau d'indemnisation nette payable (marié + 2 personnes à charge)</p> <p><a href="#">PRO 57/2010</a></p>
YT	75 % des gains bruts <sup>13</sup>	1 120,77 \$	373,59 \$ ou 100 % si moins. Si le revenu dépasse le minimum, les travailleurs ont droit à au moins 75 % du revenu brut ou le minimum, selon le montant le plus élevé. Les travailleurs souffrant d'invalidité permanente ont droit de toucher au moins le minimum. L'indemnité minimum est basée sur 25 % du salaire maximum.	<p><a href="#">Worker Information - Benefits</a></p> <p><a href="#">Maximum Wage Rate and Maximum Assessable Earnings</a></p> <p><a href="#">Politique EL-02 – Minimum Compensation</a></p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 1 90 % des gains nets est calculé après les déductions d'impôt et les cotisations au titre de l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada (Au Québec : Régime des rentes du Québec).
  - 2 Article 29 et article 30.
  - 3 Ce chiffre représente 90 % net du taux de salaire maximum (71 700 \$), y compris les sommes probables pour l'impôt sur le revenu, les cotisations au RPC et les primes d'AE.
  - 4 Pour un travailleur ayant un conjoint et deux enfants à charge.
  - 5 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le plafond des gains assurables a été éliminé. Ce chiffre s'appuie sur un montant de 96 000 \$. Alors qu'il n'y a pas de limite du salaire assurable utilisé pour le calcul de l'indemnisation d'un travailleur, il y a une limite du revenu assurable par travailleur pour le calcul de la cotisation d'un employeur. La politique 35.10.120, *Conditions de la couverture facultative*, établit le niveau maximum de couverture personnelle facultative qui peut être acheté. En 2011, la limite de couverture personnelle facultative est de 418 780 \$ par travailleur ou travailleur autonome.
  - 6 Ce chiffre suppose que le travailleur n'a probablement pas de déductions fiscales au titre des personnes à charge et des frais de garde d'enfants.
  - 7 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les travailleurs qui gagnent le salaire annuel minimum ou un montant inférieur recevraient des prestations pour perte de salaire calculées en fonction de 100 % du salaire moyen net. En 2011, le salaire annuel minimum était de 19 760 \$. Ce chiffre s'appuie sur ce niveau de salaire.
  - 8 La perte de revenus est définie comme la différence entre les revenus moyens nets et la capacité de revenus nets.
  - 9 Pour un travailleur ayant un conjoint.
  - 10 (FM) = Friedland Modifiée; (C) = Indice des prix à la consommation. Code X d'exemption nette. Tous les paiements et montants des prestations d'indemnisation, sauf quelques exceptions précises, doivent être indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en appliquant un facteur d'indexation obtenu par la formule suivante : Facteur d'indexation Friedland Modifiée =  $(0,50 \times IPC) - 1$  (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998); ou Facteur d'indexation Friedland =  $(0,75 \times IPC) - 1$  (entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1997 inclusivement). Si la formule produit un facteur d'indexation supérieur à quatre, le facteur d'indexation utilisé est quatre. Si la formule produit un facteur d'indexation inférieur à zéro, le facteur d'indexation est établi à zéro. Les prestations et les montants exclus de la méthode de la formule Friedland Modifiée d'indexation sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation.
  - 11 Les montants maximum et minimum varient en fonction de la date de l'accident.
  - 12 Pour un travailleur classé au code «1» sur le formulaire TD1.
  - 13 100 % du salaire brut si les gains annuels sont inférieurs à 25 % du taux de salaire maximum. Voir la politique EL-02 Indemnisation minimale.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).